



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Autorisation de voirie n° 451-2026
feuillet 605 - 6.1 police municipale

Portant permission de voirie
CHEMIN DU PARC
(MONDRAGON)

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2213-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-3 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et R. 141-13 à R. 141-21 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 554-1 et suivants relatifs aux travaux à proximité des réseaux ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment sa huitième partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée le 1er octobre 2026 par le CABINET TRAMOY, sis 277 chemin des Vieilles Vignes – Le Revol – 84240 LA TOUR-D'AIGUES, agissant pour le compte du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA RÉGION RHÔNE AYGUES OUVÈZE, ci-après dénommé « Syndicat RAO », sis 32 cours Maurice Trintignant – 84290 SAINTÉ-CÉCILE-LES-VIGNES ;

Considérant que les travaux consistent en la pose d'un stabilisateur de pression et d'un regard de visite sur une conduite existante d'alimentation en eau potable en fonte, d'un diamètre de 100 mm, et nécessitent la réalisation d'une tranchée longitudinale d'environ 6 mètres sur le chemin du Parc, à Mondragon ;

Considérant que l'entreprise TPR, sise 226 route de Travaillan – CS 70020 – 84290 SAINTÉ-CÉCILE-LES-VIGNES, est chargée de l'exécution de ces travaux pour le compte du Syndicat RAO ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité gestionnaire de la voirie communale de fixer les conditions techniques d'occupation du domaine public routier, d'exécution des travaux et de remise en état de la chaussée et de ses dépendances ;

ARRÊTE

Article N°1 – Objet et emprise de l'autorisation

Le SYNDICAT MIXTE DES EAUX DE LA RÉGION RHÔNE AYGUES OUVÈZE (RAO), en sa qualité de maître d'ouvrage et de bénéficiaire de la présente permission de voirie, est autorisé à occuper le domaine public routier communal, chemin du Parc – 84430 MONDRAGON, en vue de réaliser les travaux définis ci-après, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les travaux autorisés comprennent :

- La pose d'un stabilisateur de pression ;
- La pose d'un regard de visite ;
- Le raccordement de ces équipements à la conduite existante d'alimentation en eau potable en fonte, d'un diamètre de 100 mm ;
- La réalisation d'une tranchée longitudinale d'environ 6 mètres.

L'entreprise TPR est chargée de l'exécution de ces travaux pour le compte du Syndicat RAO.

L'emprise du chantier est strictement limitée aux surfaces nécessaires à l'exécution des travaux autorisés.

Toute modification substantielle de l'implantation ou de la nature des ouvrages est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de la voirie communale.

Article N°2 – Durée et conditions d'exécution des travaux

Les travaux sont autorisés pendant la période du 19 octobre 2026 au 17 décembre 2026 inclus, remise en état de la voirie comprise.

Cette période constitue la plage temporelle maximale pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés et ne préjuge pas de leur durée effective.

Toute demande de prolongation est adressée par écrit à la commune au moins quinze (15) jours avant l'expiration de la période autorisée. Toute prolongation est subordonnée à une décision expresse de l'autorité compétente.

Les travaux sont exécutés conformément aux règles de l'art, à la réglementation en vigueur et aux prescriptions techniques applicables à la voirie communale.

Le bénéficiaire de l'autorisation et l'entreprise exécutante sont tenus de prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les réseaux existants, les ouvrages publics et les propriétés riveraines.

L'ouverture et le remblaiement de la tranchée sont réalisés de manière à garantir la stabilité et la pérennité de la chaussée.

Les équipements implantés sont positionnés de manière à ne présenter aucune gêne ni aucun danger pour les usagers du domaine public routier.

Autorisation de voirie n° 451-2026
feuillet 606 - 6.1 police municipale

Article N°3 – Signalisation et sécurité du chantier

Le bénéficiaire de la présente permission de voirie assure, à ses frais et sous sa responsabilité, la signalisation et la sécurisation du chantier conformément à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relatives à la signalisation temporaire.

La signalisation est adaptée aux conditions de circulation, maintenue pendant toute la durée des travaux et retirée dès la disparition du danger.

Lorsque les travaux nécessitent une restriction ou une modification des conditions de circulation ou de stationnement, les mesures correspondantes sont subordonnées à l'obtention préalable d'un arrêté de police de la circulation et du stationnement délivré par l'autorité compétente.

L'accès aux propriétés riveraines et la sécurité des piétons sont préservés pendant toute la durée du chantier, sous réserve des adaptations temporaires rendues nécessaires par les travaux.

En cas de danger pour les usagers, le bénéficiaire prend sans délai toutes les mesures conservatoires nécessaires et en informe immédiatement les services municipaux.

Article N°4 – Remise en état et contrôle de la voirie

Le bénéficiaire de la présente permission de voirie assure, à ses frais et sous sa responsabilité, le remblaiement de la tranchée, la réfection des surfaces concernées ainsi que la remise en état de la chaussée et de ses dépendances, conformément aux prescriptions techniques du gestionnaire de la voirie communale.

Les travaux de réfection sont réalisés de manière à restituer à la voirie des caractéristiques de résistance, de stabilité et de sécurité au moins équivalentes à celles existant avant l'intervention.

Les matériaux excédentaires, déchets et installations provisoires sont évacués dès l'achèvement des travaux.

Le bénéficiaire demeure tenu de remédier, à ses frais, aux affaissements, dégradations ou désordres imputables aux travaux, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les services municipaux peuvent procéder au contrôle des travaux pendant leur exécution et à leur achèvement.

Le bénéficiaire informe la commune de l'achèvement des travaux afin de permettre la vérification de la remise en état du domaine public routier communal.

Article N°5 – Responsabilité, maintien des ouvrages et droits des tiers

Le bénéficiaire de la présente permission de voirie est responsable, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, des dommages causés au domaine public routier ou aux tiers du fait de l'exécution des travaux et de la présence des ouvrages implantés.

Les ouvrages implantés dans le cadre de la présente autorisation sont autorisés à demeurer sur le domaine public routier communal au-delà de la période d'exécution des travaux prévue à l'article 2.

La présente permission de voirie est délivrée à titre précaire et révocable, conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière.

Le bénéficiaire assure, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien et le maintien en bon état des ouvrages implantés. Toute intervention ultérieure sur le domaine public routier communal est soumise à l'obtention des autorisations nécessaires, sous réserve des dispositions particulières applicables aux interventions d'urgence.

Lorsque la conservation ou l'aménagement du domaine public routier le nécessite, le déplacement ou la modification des ouvrages peut être demandé au bénéficiaire, dans les conditions techniques et financières prévues par la réglementation applicable.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article N°6 – Exécution et notification

Le maire de Mondragon, les services municipaux compétents, le Syndicat RAO, bénéficiaire de la présente permission de voirie, et l'entreprise TPR, chargée de l'exécution des travaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié au Syndicat RAO et communiqué aux intervenants concernés.

Article N°7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mondragon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 13/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon

